

Arrêt

n° 184 094 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BUGGENHAU *loco* Me J. BELDÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 juin 2016. Il a par la suite présenté son passeport revêtu d'un visa valable délivré par les autorités polonaises.

1.2. Le 19 août 2016, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 27 septembre 2016, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités polonaises en application de l'article 12.2. du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 30 septembre 2016, les autorités polonaises ont accepté de prendre en charge le requérant.

1.3. Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a indiqué être arrivé en Belgique le 22 juin 2016;

Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique le 19 août 2016;

Considérant que le 27 septembre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. [...])

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (4) du Règlement 604/2013 (réf. polonaise [...]) en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a reconnu avoir demandé et obtenu un visa polonais pour venir en Europe et que grâce à ce visa il a quitté la Pologne pour venir en Belgique ;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 12 (4) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période d'au moins trois mois depuis qu'il est entré en Belgique;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir son père en prison en Belgique et que ses trois sœurs et sa mère, demandeuse d'asile, résident aussi dans le Royaume ;

Considérant que le candidat a indiqué qu'il a choisi la Belgique car son père s'y trouve ;

Considérant toutefois que l'article 9 du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors l'intéressée étant majeure, une sœur aussi majeure qu'elle est exclue du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que l'intéressé, majeur et majeur et ne nécessite plus la présence de ses parents pour vivre normalement ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa mère et à son père ainsi qu'à ses sœurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres de famille proches;

Considérant qu'à aucun moment l'intéressé n'a indiqué qu'il est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses parents ont obligatoirement besoin de lui pour vivre normalement ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir à partir du territoire polonais des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec les membres de sa famille s'il le souhaite ;

Considérant par ailleurs que pour rejoindre les membres de sa famille l'intéressé doit introduire une demande de regroupement familial, une procédure étrangère à la demande d'asile qu'il a introduite en Belgique ;

Considérant que ces arguments ne peuvent pas déroger à l'application du Règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé s'oppose au retour en Pologne sous prétexte qu'il doit régulièrement rendre visite à son père en prison en Belgique ;

Attendu qu'il veut vivre en Belgique, tandis que ses arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres notamment quand il fait référence à une relation familiale qu'il peut pourtant entretenir à partir du pays responsable de sa demande d'asile ;

Considérant que le candidat ne parvient pas à montrer en quoi ces membres de famille le prennent en charge ou l'inverse, se limitant seulement à décrire une relation normale entre membres de famille ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'il pourra, dans le cadre de sa procédure d'asile, évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises, que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats

membres, que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 14 à 42), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Pologne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, que donc la présente décision vise à assurer la reprise en charge de celui-ci par la Pologne et non de le renvoyer en Ukraine, ce qui est conforme au Règlement 604/2013 ; que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé et qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant, en effet, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 60-61) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles d'ordre linguistique, géographique et interculturel, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est assuré dans la législation et la pratique en Pologne, que le rapport AIDA précité établi que les cliniques et hôpitaux fournissent une assistance médicale aux demandeurs d'asile (même si ce ne sont pas les centre médicaux le plus proche s'il n'y a pas d'urgence) et que par exemple un accord récent

avec un entrepreneur médical privé conclu en juin 2015 prévoit la traduction lors des consultations médicales et psychologiques si nécessaire, qu'un contrôle ponctuel dans deux centres a révélé que les médecins et psychologues connaissent la langue russe (p. 61) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités polonaises seront dès lors informées de l'état de santé du candidat, des traitements qu'il suit le cas échéant et des soins médicaux qu'il nécessite;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant toutefois que même si le Rapport AIDA de novembre 2015 indique que l'UNHCR et l'ECRE ont critiqué le mécanisme d'auto-identification présent dans la législation polonais étant donné que les demandeur d'asile ne donnent pas d'information sur leur vulnérabilité et que par conséquent les autorités polonaises n'ont pas connaissance de leur vulnérabilité, il précise aussi que des développements en la matière ont été notés, que la nouvelle loi prévoit outre le mécanisme d'auto-identification qu'un agent lors de l'enregistrement de la demande d'asile vérifie si le demandeur peut appartenir aux groupes de victime de la traite des êtres-humains ou des personnes soumises à la torture, que s'il est confirmé qu'un demandeur a un profil vulnérable, celui-ci bénéficie de garanties spécifiques lors de la procédure, qu'un conseiller psychologique est disponible dans les centres, qu'il existe quelques ONG spécialisées dans l'aide psychologique pour les personnes vulnérables et que par exemple pour les mineurs non accompagnés, les victimes de torture, de viol ou d'autres formes de violences psychologiques, physique ou sexuelles sérieuses, la procédure accélérée n'a pas été utilisée en 2014, et que le rapport n'établit pas que les personnes vulnérables une fois identifiées ne sont pas prises en charge et ne bénéficient pas des garanties spécifiques,

Considérant toutefois, quant à un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers la Pologne, qu'il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of november 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp 43-56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp 14-42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20-22), que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative, que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite pour les assister devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus concernant l'aide juridique dispensée par les ONG, et que si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès d'une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG et que de manière automatique et systématique aucune aide juridique n'est possible en Pologne, et il précise qu'un système d'aide juridique de l'Etat a été introduit par la loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016 qui consistera notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG, en la préparation des recours et représentation en justice..., que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermé et donc la détention des demandeurs d'asile, que s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62-64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celle-ci n'établit pas que cela soit automatique et systématique puisqu'il établit qu'on ne peut pas dire que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possible de détention, et que depuis le 13 novembre 2015 le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifié dans la loi pour détenir un demandeur d'asile et que qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que tel, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, qu'il n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Pologne, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que les rapports annexés au dossier concernant la Pologne n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Pologne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ces mêmes rapports ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités polonaises ont accepté de reprendre en charge l'intéressé en vertu de l'article 12 (4), qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile du candidat qui pourra donc poursuivre la demande d'asile introduite en Pologne en sollicitant une demande de réouverture de celui-ci (voir AIDA novembre 2015, p. 24) et donc jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités polonaises déterminent s'il a besoin de protection et qu'il apparaît à la lecture de ce même rapport, concernant l'accessibilité des procédures, que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin vers la Pologne ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Pologne et que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent de AIDA de novembre 2015 joint au dossier (p. 43-56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent de manière systématique et automatique sans aide et assistance, qu'il précise par exemple qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que les femmes seules avec enfants sont considérées comme des personnes vulnérables et qu'il existe un centre spécifique pour les accueillir (p.53 et 55), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit l'assistance dans le centre comme une règle et que c'est accordé à tous les demandeurs d'asile mais que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide qui est généralement insuffisante (mais donc pas automatiquement et systématiquement) (p. 47), et qu'il n'est pas établi que celui-ci ne sera pas pris en charge dans un centre, que ce rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Pologne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of november 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp 43-56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp 14-42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé

peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application des articles 3.2 et 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises (4) ».

1.4. Le 9 décembre 2016, la partie défenderesse a porté le délai d'exécution du transfert du requérant aux autorités polonaises à dix-huit mois, sur base de l'article 29.2 du Règlement de Dublin III, suite à la fuite de ce dernier.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.1.1. En une première branche, elle soutient que « *Le requérant demande le traitement de son [sic] demande d'asile en Belgique vu qu'il ne veut pas être éloignée [sic] trop longtemps de son père. La décision attaquée ne tient pas compte avec le manque de revenus du requérant et sa mère pour voyager régulièrement de Pologne et retour pour venir visiter son père. Vu que ni lui, ni sa mère parle pas le polonais, il est improbable qu'ils puissent obtenir à courte [sic] terme des revenus en Pologne. La décision attaquée fait aussi abstraction de l'âge très jeune de deux des trois frère et sœurs du requérant, qui le fait très difficile de voyager avec eux régulièrement de la Pologne en Belgique et retour. Laisser les enfants seul [sic] dans un centre de réfugiés pendant plusieurs jours, n'est pas non plus une option réaliste. La suggestion dans la décision d'introduire une demande pour un regroupement familiale [sic] n'est pas une option, vu la manque de revenus du père du requérant qui se trouve en détention préventive* ».

2.1.2. En une seconde branche, elle soutient que « *Dd. 20.10.2016 le père du requérante a informé les autorités belges qu'il veut lui aussi demander de l'asile en Belgique. (pièce 4). Les histoires du requérant et son père concernant les craintes de persécution en Ukraine sont liés [sic]. L'examen de leurs demandes par deux pays séparées [sic] peut compliquer les demandes d'asile et ainsi établir une infraction de l'article 6 CEDH* ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n°164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens, C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Enfin, il rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.1.2. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur l'unique moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, CCE., 8 mai 2008, n°11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée relève que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application, et ce en prenant en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant portés à sa connaissance.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas qu'en application des critères du Règlement Dublin III, la Pologne est le pays compétent pour l'examen de la demande de protection internationale du requérant, mais estime que la présence sur le territoire belge de son père impose à la partie défenderesse de se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile.

3.3.1. Bien que la partie requérante néglige d'invoquer formellement son application, le Conseil rappelle que l'article 17.1, alinéa 1^{er} du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». Le point 7 du Préambule du Règlement Dublin III indique qu' « *Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil relève que la lecture combinée du point 7 du Préambule et de l'article 17.1 du Règlement Dublin III ne pourrait conduire à établir, en droit, la responsabilité de la Belgique, sans conduire à transformer les clauses discrétionnaires prévues par ledit article, en un nouveau critère de détermination de l'Etat membre responsable. L'article 17 susvisé offre à un Etat membre la possibilité, lorsqu'il l'estime

nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile, alors que sur la base des critères établis par ledit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de mettre en œuvre les clauses discrétionnaires prévues par le Règlement Dublin III.

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment conclu que « *l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...] et que dès lors l'intéressée [sic] étant majeure, [...] qu'elle [sic] est exclue du champ d'application de cet article ; Considérant que l'art. 8 de la [CEDH] ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. [...]. Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant que l'intéressé, majeur et majeur et ne nécessite plus la présence de ses parents pour vivre normalement ; Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa mère et à son père ainsi qu'à ses sœurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres de famille proches ; Considérant qu'à aucun moment l'intéressé n'a indiqué qu'il est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses parents ont obligatoirement besoin de lui pour vivre normalement ; [...] ; Attendu qu'il veut vivre en Belgique, tandis que ses arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres notamment quand il fait référence à une relation familiale qu'il peut pourtant entretenir à partir du pays responsable de sa demande d'asile ; Considérant que le candidat ne parvient pas à montrer en quoi ces membres de famille le prennent en charge ou l'inverse, se limitant seulement à décrire une relation normale entre membres de famille ».*

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance, sans que la partie requérante ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, eu égard aux faits particuliers de la cause.

3.3.3. Ainsi, s'agissant du père du requérant, d'une part, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que celui-ci, arrivé en Belgique en avril 2015 et incarcéré à la prison de Gand depuis juillet de la même année, ne dispose d'aucun titre de séjour sur le territoire belge. Si le père du requérant a manifesté son intention d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges par un courrier portant la date du 20 octobre 2016, ce courrier n'a été faxé au greffe de la prison de Gand que le 24 octobre 2016, soit postérieurement aux décisions attaquées.

S'agissant de la mère du requérant et de ses sœurs, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la demande d'asile de la mère de l'intéressé une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à la suite du constat de la responsabilité de la Pologne pour l'examen de sa demande d'asile. Cette décision a été confirmée par le Conseil en son arrêt 184 093 du 21 mars 2017 (affaire 196 598).

A titre subsidiaire, à supposer le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, recevable, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a ainsi considéré

que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun lien de dépendance de ce type.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la demande d'asile personnelle du père du requérant, le Conseil rappelle que cette demande postérieure aux décisions attaquées est sans incidence sur la légalité de ces décisions dès lors que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548). Le cas échéant, il appartiendra au père du requérant, s'il le souhaite, de faire valoir la proximité des motifs de leurs demandes d'asile respectives auprès des autorités compétentes afin d'en obtenir l'examen conjoint.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS